

GE_GERICHTE P/20755/2020 vom 20. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20755_2020

FR: GE_GERICHTE P/20755/2020 du 20 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE P/20755/2020 del 20 luglio 2022

Regeste

AVOCAT;CONFLIT D'INTÉRÊTS | CPP.127; LLCA.12

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance prononçant une interdiction de postuler (art. 61 cum 62 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_226/2016 du 15 septembre 2016 consid. 2 et les références citées), décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette ordonnance (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

2.1. Les parties à une procédure pénale peuvent librement choisir un conseil juridique pour défendre leurs intérêts; la législation sur les avocats est toutefois réservée (art. 127 al. 1 et 4 CPP). L'art. 12 let. c LLCA prescrit à l'avocat d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Cette règle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA. Elle doit également être abordée en relation avec l'art. 13 LLCA qui a trait au secret professionnel de l'avocat. L'avocat a notamment le devoir d'éviter la double (ou multiple) représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux (ou plusieurs) parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (arrêt du Tribunal fédéral 1B_602/2019 du 5 février 2020 consid. 2.1). Un conflit d'intérêts doit être admis dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat, les connaissances acquises antérieurement sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un premier mandat. Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner un tel conflit d'intérêts. Un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas; il doit être concret (arrêt du Tribunal fédéral 1B_226/2016 précité, consid. 3.1 et les références citées), ce qui implique un examen des circonstances de l'espèce (ATF 135 II 145 consid. 9.1). Dès qu'un conflit d'intérêts survient, l'avocat doit cesser d'occuper (arrêt du Tribunal fédéral 1B_226/2016 précité, consid. 3.1 et les références citées). Au pénal, un conflit d'intérêts créé par l'acceptation de mandats connexes procurant à l'avocat un accès privilégié à la procédure peut constituer une violation de l'art. 12 let. a LLCA dans la mesure où cette situation porte préjudice à l'enquête (M. VALTICOS / A. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET, Commentaire romand de la LLCA, 2 e éd., 2022, n. 40 ad art. 12). De simples bruits de couloirs ou des informations

obtenues lors de discussions informelles entre collègues à l'occasion d'un déjeuner ou d'un after-work ne suffisent pas. L'avocat doit avoir eu connaissance, dans le cadre du traitement d'un dossier, d'informations susceptibles d'être utilisées contre son précédent client (J. BACHARACH, Changement d'étude et conflit d'intérêts, in : Revue de l'avocat 5/2019, p. 216).

E. 2.2

Dans un arrêt 1B_293/2016 du 30 septembre 2016, le Tribunal fédéral a précisé que n'étaient pas seuls visés par l'art. 12 let. c LLCA les conflits résultant de précédents mandats professionnels, mais également ceux occasionnés par d'autres relations professionnelles et privées (consid. 2.2.). Dans le cas qui lui était soumis, la procédure pénale opposait deux époux. L'avocat du mari avait assisté au mariage du couple et avait été invité à quelques reprises chez les époux pour y manger. Il avait confirmé lui-même être un ami de la famille avec laquelle il avait encore mangé pour la dernière fois au mois de septembre 2015 [la plainte pénale déposée par l'épouse datait du 8 janvier 2016]. Il a été considéré que l'avocat avait ainsi partagé, hors cadre professionnel, des moments de la vie du couple, ce à une période où les faits supposés de la plainte se déroulaient. Cela suffisait à créer un conflit d'intérêts. Même si ces visites avaient été peu nombreuses, l'avocat avait pu avoir connaissance à ces occasions d'éléments pouvant le placer dans un conflit d'intérêts. Il avait personnellement assisté à des épisodes de la vie conjugale des parties. Il existait ainsi naturellement un risque qu'il soit influencé dans un sens ou un autre par ce qu'il avait pu voir ou ressentir, même inconsciemment, en côtoyant les époux. Le risque de conflit entre les intérêts du client et ceux d'une personne avec laquelle l'avocat avait été en relation sur le plan privé, à savoir l'épouse de son client, était bien réel.

E. 2.3

L'incapacité de représentation affectant un avocat rejaillit sur ses associés (ATF 135 II 145 consid. 9.1.).

E. 2.4

En l'espèce, il est constant que la recourante et J_____ AG, ancien employeur de l'avocat-stagiaire du conseil de la recourante, faisaient partie du même groupe et que ledit avocat-stagiaire avait, au cours de son emploi, informé les clients de la recourante des mesures à prendre après " la découverte de plusieurs irrégularités en son absence " [soit celle de C_____]. Dans ce cadre, l'avocat-stagiaire s'était présenté comme " legal consultant " de la recourante. Cela étant, le point déterminant dans l'examen d'un éventuel conflit d'intérêts prohibé par l'art. 12 LLCA est la possibilité concrète, pour l'avocat-stagiaire, d'avoir eu connaissance de secrets du prévenu en raison d'un lien d'amitié ou de tout autre lien de confiance particulier. Or, le prévenu n'allègue pas l'existence d'un tel lien entre l'avocat-stagiaire et lui-même, pas plus qu'il ne rend vraisemblable que celui-ci détiendrait des informations confidentielles susceptibles de lui porter préjudice ou aurait connaissance d'autres éléments inconnus de la plaignante et de ses administrateurs. À cet égard, le fait que l'avocat-stagiaire concerné aurait été le collègue du prévenu ou que les précités aient partagé les mêmes locaux ne suffit pas à démontrer l'existence de liens personnels de nature à fonder un conflit d'intérêts au sens de la jurisprudence susvisée. Même à les tenir pour établies, d'éventuelles discussions informelles entre les deux intéressés ne permettent en effet pas d'aboutir à la conclusion d'un conflit d'intérêts prohibé. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, une éventuelle audition de l'avocat-stagiaire

concerné – qui a désormais achevé son stage – n'est pas exclue par ce qui précède. La force probante de son témoignage sera librement appréciée par l'autorité d'instruction puis par le juge du fond, à la lumière de toutes les circonstances. Au vu de ce qui précède, le Ministère public a ordonné à tort l'interdiction de postuler litigieuse.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les sùretés versées par la recourante lui seront restituées. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.